

COMPTE RENDU PROVISOIRE du Conseil Municipal du 09.03.2023



La Flotte, le 02 mars 2023,
LE MAIRE DE LA FLOTTE
à
MESDAMES ET MESSIEURS LES ELU(E)S
DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convocation Conseil Municipal – séance ordinaire.

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

Le Conseil Municipal de la commune de LA FLOTTE se réunira en séance ordinaire le :

Le 09 mars 2023 à 18h00
Salle des délibérations de la Mairie.

L'ordre du jour sera le suivant :

- Présentation du Plan Communal de Sauvegarde par la société Numerisk
- Informations du Maire
- Décisions du Maire prises en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal – article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales
- DIA
- Compte-rendu des commissions municipales

URBANISME

- 1- Débats sur les orientations du RLPI
- 2- Régularisation du transfert de propriété du réseau routier du Conseil Départemental 17 vers le domaine public communal
- 3- Patrimoine : biens fonciers, incorporation de parcelles dans le domaine public
- 4- Acquisition de la parcelle AE n°4 SICATEAU
- 5- Acquisition de la parcelle des Consorts PENAUD-BONNAUD ZP N°91
- 6- Convention de mission de conseil avec le CAUE17
- 7- Recul du trait de côte : inscription sur la liste des communes concernées - actualisation 2023

ÉCONOMIE - MARCHÉ DROITS DE PLACE

- 8- Tarifs 2023 – délibération modificative de la période de facturation des commerçants non sédentaires
- 9- Economie-Attractivité Convention de mise à disposition d'une parcelle agricole communale ZP n°49 – « Les Comtesses »
- 10- Economie-Attractivité Convention de mise à disposition d'une parcelle agricole communale ZN n°115 – « Le Peux Naudin »
- 11- Economie-Attractivité Convention de mise à disposition d'une parcelle agricole communale ZO n°182 – « La Croix »

RESSOURCES HUMAINES

- 12- Tableau des effectifs

POLICE MUNICIPALE

- 13- Traitement des données personnelles collectées sur la voie publique

FINANCES

- 14- Redevance Scolarest
- 15- Convention : La Verdinière
- 16- Budget 2023 : Reprise anticipée des résultats 2022
- 17- Budget 2023 : Vote du budget primitif 2023
- 18- Budget 2023 : Vote des subventions aux associations
- 19- Budget 2023 : Emprunts 2023
- 20- Budget 2023 : Mise à jour des Autorisations de Programmes/Crédits de Paiement 2022–2026
- 21- Nomenclature M57 : Mise en place de la fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

- 22- Révision et approbation du plan communal de sauvegarde

QUESTIONS DIVERSES

Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU



L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 9 MARS A 18 HEURES,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 2 mars 2023, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de La Flotte, Salle des Délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Maire.

Présents :

Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Monsieur Roger ZÉLIE, Madame Annie BERGERON, Monsieur Joël MENANTEAU, Madame Armelle LACOMBE, Monsieur Loïc SONDAG, Monsieur Lionel LE CORRE, Madame Valérie SUREAU, Madame Véronique PERRAIN, Madame Céline FAILLERES, Monsieur Hervé BOUCHER, Monsieur Daniel PINAUD, Monsieur Bernard TIVENIN, Madame Béatrice CONSTANCIN, Monsieur Mickael MERCIER, Monsieur Patrick SALEZ, Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES

Absents excusés ayant donné procuration :

Madame Marie GROS excusée a donné pouvoir à Madame Annie BERGERON

Monsieur Alexandre RACAUD excusé a donné pouvoir à Madame Véronique PERRAIN

Madame Marie-France DUPEUX excusée a donné pouvoir à Madame Béatrice CONSTANCIN

Madame Véronique BICHON excusée a donné pouvoir à Madame Armelle LACOMBE

Madame Maryse VANOOST excusée a donné pouvoir à Monsieur Roger ZELIE

Madame Isabelle MASION-TIVENIN excusée (en début de séance et jusqu'à son arrivée) a donné pouvoir à Monsieur Patrick SALEZ

Secrétaire de séance :

Monsieur Hervé BOUCHER

Monsieur le Maire salue tous les participants et ouvre la séance à 18 h 02. Le secrétaire de séance est nommé.

Il annonce les pouvoirs et laisse, en tout premier lieu, la parole à Monsieur Thomine, Numerisk qui présente le Plan Communal de Sauvegarde de la Commune de La Flotte.

Présentation du Plan Communal de Sauvegarde par Monsieur Thomine, Numerisk

Les principes généraux sont balayés par Monsieur Thomine lequel présente ensuite la plateforme et l'organigramme de gestion de crise. Il informe l'assemblée qu'un exercice sera réalisé courant avril-mai 2023 pour lequel les acteurs des cellules seront mobilisés.

Arrivée de M Zélie à 18 h 18

Quelques minutes après son arrivée, Monsieur Zélie indique avoir le sentiment de découvrir le sujet et demande quand seront introduites les données dans l'outil Numerisk. Monsieur Thomine informe l'assemblée que toutes les informations figurent déjà dans l'outil car incrémentées par les services de la Commune. Monsieur le Maire rappelle à Monsieur Zélie que

le PCS précédant n'existait qu'en version papier et n'avait jamais été mis à jour. La commune s'est dotée d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, Numerisk, pour conduire les travaux et que cet AMO dispose d'un outil numérique très performant qui est mis à la disposition de ses adhérents. Il rappelle que cette présentation est succincte. Il n'en résulte pas moins que le document papier, qu'il est possible d'extraire de l'outil numérique, est très conséquent : plus de 350 pages.

Monsieur le Maire remercie les services pour le travail fourni pour permettre la préparation budgétaire 2023 en l'absence depuis plusieurs semaines de l'agent en charge de ce sujet. Il remercie également la commune de l'Île de Ré qui a accepté de mettre un agent comptable à la disposition de La Flotte en soutien (l'accord de l'agent a été sollicité en amont). Il ajoute que le CA et le CG ne seront pas votés au cours de ce CM du fait le rapprochement des deux comptes n'a pas pu avoir lieu.

Informations du Maire :

Monsieur le Maire rappelle que toutes les informations sont disponibles en mairie. Les élus sont les bienvenus s'ils souhaitent les consulter librement.

- Le compte rendu du conseil portuaire à disposition des élus intéressés
- Des demandes de cabinets au pôle médical ont été reçues, Marie Gros s'en charge. La construction avance : la structure sera close et couverte fin mars.
- Règlement Local de Publicité intercommunal : la Communauté de Communes demande à ce qu'un débat soit organisé au sein des Conseils Municipaux des communes. Cette question fait l'objet d'une délibération ci-après.
- Courrier adressé par la CDC (signé par tous les Maires de l'Île de Ré) au DASEN relativement à la carte scolaire sur la période des 3 prochaines années (gel des postes d'enseignants pour les communes de l'Île). Monsieur le Maire a été reçu par le DASEN pour évoquer le sujet. Cette rencontre a été l'occasion de rappeler à quel point la Commune a mal vécu la carte scolaire 2022.
- M Boucher a représenté la Commune à la réunion relative à la possibilité d'adhérer à un nouveau label « Charte+Nature » porté par FREDON Nouvelle-Aquitaine. Le rapport qu'il a remis à Monsieur le Maire tend en faveur de l'adhésion à ce nouveau label. Réunion à laquelle a participé aussi P. SALEZ.
- Présentation de Monsieur Follin, chargé de gestion financière et budgétaire de la Commune, dont l'arrivée est planifiée le 1^{er} avril 2023 en remplacement de N Bestel
- Monsieur le Maire donnera une conférence de presse le 14/03 pour évoquer l'implication de la Commune en faveur de l'insertion professionnelle
- Courrier AMF interpellant le ministre pour le manque d'enseignants en milieu rural
- Convention de mise à disposition du personnel d'une commune limitrophe dans le cadre de la prépa budgétaire 2023
- Courrier du sénateur relatif au pacte confiance Collectivités Territoriales/État
- Renouvellement du parc de photocopieurs municipaux, attribution du marché à l'entreprise LBS. La commune réalisera une économie de 104 k€ sur les 5 années de marché souscrit.
- Courrier d'un administré qui se plaint de la vitesse excessive dans sa rue de résidence => transmis à M Sondag, 5^{ème} adjoint pour suite à donner. Monsieur le Maire rappelle que la vitesse autorisée sur la Commune est fixée à 30 km/h
- Notification de l'achat par le CD17 des petites cabanes route des paradis pour destruction et renaturation.

- Courrier de remerciement du Président des Sauniers de l'île de Ré à la participation de la commune à cette enquête.
- Avis de la Commune quant à une enquête de l'Europe relative au sel biologique : Monsieur le Maire lit la réponse apportée
- Question posée par M Salez relative au règlement intérieur du parking sous terrain du Clos Biret = Monsieur le Maire indique que le parking découle de la gestion du domaine privé de la Commune. De ce fait, cette dernière dispose d'une certaine liberté pour ériger certaines règles.
- Demande de la Commune auprès de la CDC visant à remettre en place certains enrochements (parties) du dispositif de protection de la côte au niveau de La Maladrerie. Les travaux sont en cours.
- Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de sa demande de mise en place d'une commission Secteur Patrimonial Remarquable. Cette commission doit être créée par la CDC.
- Concours complet d'équitation les weekends des 11 et 19 mars au Moulin Moreau
- Commémoration du 19 mars, tous les élus sont conviés. Cérémonie pour toute l'île.
- Rapport relatif à la qualité de l'eau de consommation de la Commune : l'eau est propre à la consommation car dans les normes
- De nombreux travaux ont été engagés au CNPA et à la Base Nautique (clapet anti retour, dallage, enrobés, renaturation de certains espaces et bientôt peinture de l'ensemble des bâtiments).
- Monsieur le Maire rappelle que la Commune est touchée par le moustique tigre, il convient de rappeler aux administrés qu'il n'est pas souhaitable de conserver près de son domicile de l'eau stagnante source de prolifération.
- Piste cyclable route de St Martin en cours de finalisation
- Mise en place du service minimum d'accueil aux écoles à l'occasion du mouvement de grève du mardi 7 mars dernier : Monsieur le Maire salue les agents des services pour leur mobilisation
- Evolution des critères d'attribution (critères verts, sobriété énergétique, logement des saisonniers...) du classement *station de tourisme*, source de revenus (droits de mutation en baisse en 2022/2021) : il convient d'apporter une attention particulière à ce dossier
- Les coupures de presse :
 - Article du Phare de Ré relatif au palmarès 2023 des villes et villages où acheter sa résidence secondaire. La Commune de La Flotte apparaît en 4^{ème} place sur le classement mer et 7^{ème} sur le classement général (avant Le Bois Plage (11^{ème}) et St Martin (12^{ème})).
 - Présentation de l'étude sur le logement social sur l'île de Ré. Monsieur le Maire a reçu Peggy Luton et Brice Samson à la demande de cette dernière. Il indique qu'il la conviera à une prochaine réunion avec tous les élus. Il donne quelques statistiques.
 - Meublés de tourisme : changement d'usage et mise en place d'un principe de compensation
 - Divers articles de presse sur des manifestations sportives ou encore sur le décernement d'une médaille d'or pour les jeunes ostréiculteurs. Monsieur le Maire indique leur avoir écrit pour les féliciter.
 - Forum du recrutement saisonnier : très mitigé.
- Livraison prochaine d'un minibus à la Commune (contrat Visiocom) pour palier l'arrêt de la navette du CD17 qui desservait les arrêts aux horaires scolaires. Il servira à notre

ALSH et aux associations de la Commune. Il sera recouvert de panneaux publicitaires (10 encarts maximum) permettant la gratuité de ce véhicule pour la Commune.

- La Grainetière : mise en œuvre de la convention de superposition de gestion. Afin d'harmoniser l'espace, la Commune a sollicité les propriétaires adjacents (dont le CD17) pour installer un refuge LPO et un arboretum en lien avec les deux associations : RNE et LPO. La convention serait de 5 ans pour un coût de 10 000 €. Monsieur le Maire demande aux élus du Conseil de se positionner sur ce sujet. Tous sont en accord avec cette idée. Une décision du Maire sera donc prise en ce sens.

Registre des décisions du Maire :

Monsieur le Maire rapporte la liste des décisions qu'il a prise en vertu de sa délégation du CM.

Registre des décisions prises par Monsieur le Maire

date	Numéro	Intitulé
31/01/2023	2023-001	Pourvoi en conseil d'Etat - statue de la Vierge
20/02/2023	2023-002	Attribution d'un banc vacant sur le marché - Notre Terroir
06/01/2023	2023-003	Demandes de subventions auprès du CD17
15/01/2023	2023-004	Demande de subventions auprès des services de l'Etat DETR-DSIL
20/01/2023	2023-005	Demande de révision de la subvention allouée par le CD17 pour l'extension de l'ALSH
06/02/2023	2023-006	Demande de subventions auprès des services de l'Etat - Base nautique d'avenir
27/02/2023	2023-007	Demande de subventions auprès des services de l'Etat FIPD - Vidéo-protection
27/02/2023	2023-008	Demande de subventions auprès des services de l'Etat FIPD - Equipement PM
27/02/2023	2023-009	Demande de subventions auprès des services de l'Etat PDASR - achat radars pédagogiques mobiles
06/03/2023	2023-010	Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée aux manifestations culturelles et spectacles
09/03/2023	2023-011	Exercice du droit de préemption urbain de la commune de La Flotte - propriété cadastrée AB n° 225 (boulangerie vieux marché)

Sur la question du suivi du dossier de la Statue de la Vierge : Monsieur le Maire lit un courrier d'un avocat de Montpellier qu'il a reçu. Cette lecture répond en partie à la question diverse posée par Monsieur Salez quant au dossier de la Vierge.

L'avocat de la commune a saisi le Conseil d'Etat sur le sujet de la Vierge. Les frais sont supportés par l'assurance de la Commune. Monsieur Salez demande si le déplacement de la Vierge doit être effectif. Monsieur le Maire rappelle que la Commune dispose de 6 mois pour la déplacer, ce délai pourra être suspensif dès lors que la saisine du CE par la Commune sera étudiée par la commission d'instruction de la juridiction. Monsieur Salez s'inquiète du coût restant à charge de la Commune d'une telle procédure. Monsieur le Maire répond que l'assurance prend en charge les frais du fait, notamment, que la Commune n'est pas demandeur de cette procédure mais ne fait que se défendre.

Compte rendu des commissions :

Commission économie : Monsieur Menanteau indique que le compte rendu a été transmis à tous les élus.

Commission culture patrimoine communication : Madame Lacombe indique que le compte rendu a été transmis à tous les élus.

DIA :

Monsieur le Maire interroge les élus du Conseil Municipal quant à la liste qui leur a été transmise.

Il expose la proposition qui est faite au Conseil Municipal de préempter le bâtiment abritant la boulangerie sur le vieux marché pour un coût proposé de 260 000 € pour un peu plus de 28 m². Monsieur Salez calcule : 10 000 € le m² environ. Monsieur le Maire rappelle qu'une estimation des Domaines a été sollicitée, qu'il n'y a aucun risque financier pour la commune et que le local est loué (bail commercial), et que l'occupant souhaite y rester. Le montant du loyer compensera ainsi l'échéance de l'emprunt.

Monsieur le Maire demande l'avis aux membres du Conseil. Monsieur Salez salue l'idée. Chaque élu est favorable au projet.

*Départ de Monsieur PINAUD à 20 h 10, et donne pouvoir à Monsieur TIVENIN.
Arrivée de Madame MASION-TIVENIN.*

URBANISME

1- Débats sur les orientations du RLPi

Rapport :

Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RPLi) de la Communauté de Communes de l'île de Ré.

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité visant à assurer la protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération communautaire du 15 décembre 2020 en précisant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration et de concertation.

A) Les objectifs poursuivis du RLPi ont été fixés comme suit :

- o Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure,
- o Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques,
- o Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles et touristiques,
- o Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur,

B) Présentation des orientations générales du RLPi

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le Règlement Local de la Publicité intercommunal est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durable (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPi « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et

des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

C) RLPi sur l'Île de Ré :

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci avant, la Communauté de Communes de l'Île de Ré s'est fixée les orientations suivantes :

- Objectif n°1 : Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'Île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure :
 - Orientation 1.1 : Eviter certaines implantations d'enseignes (sur garde-corps, sur toiture, sur auvent avec un panneau plein, etc.)
 - Orientation 1.2 : Compléter la réglementation nationale sur les enseignes en façade par des dispositions notamment architecturales, en particulier dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques
 - Orientation 1.3 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) situées à l'extérieur ainsi que les publicités, enseignes et pré enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines.

- Objectif n°2 : Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques :
 - Orientation 2.1 : Renforcer la faible place dans le paysage des enseignes perpendiculaires au mur
 - Orientation 2.2 : encadrer les enseignes sur clôture
 - Orientation 2.3 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - En les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré
 - En harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.)
 - Orientation 2.4 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

- Objectif n°3 : Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles, sociales et sportives (et les collectivités publiques) :
 - Orientation 3.1 : Instaurer une dérogation à l'interdiction de la publicité pour les emplacements associatifs et les collectivités publiques.

- Objectif n°4 : Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques :
 - Orientation 4.1 : Organiser la prise en charge de la nouvelle compétence sur le territoire
 - Orientation 4.2 : Renforcer la connaissance des acteurs du territoire concernant les règles de la publicité extérieure.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération.

Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

Monsieur SALEZ indique que les objectifs 2 et 4 sont identiques malgré cette observation déjà mentionnée à la Communauté de Communes. Il rappelle qu'il a mentionné 3 priorités à la CDC :

- harmoniser la publicité entre les communes mais sans pénaliser l'économie,
- agir en priorité sur la publicité lumineuse,
- agir sur la publicité en espaces naturels.

Une réunion publique est prévue dans l'été 2023. L'application du RLPi est planifiée en 2024.

Délibération :

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil communautaire n°171 du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du RLPi précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents :

- PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

2- Régularisation du transfert de propriété du réseau routier du Conseil Départemental 17 vers le domaine public communal

Rapport :

Monsieur le Maire précise que la présente décision n'a pour objet que de régulariser la situation administrative des voies concernées.

En effet, une précédente décision avait été prise en son temps, mais elle était entachée d'une imprécision. Les services du Département de la Charente-Maritime souhaitent régulariser.

Délibération :

Vu l'article L.3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 141-1 à L. 141-13 du Code de la voirie routière,

Considérant les emprises du domaine public routier des voies suivantes, ci-après délimitées :

- 550 ml de la RD n° 103 (section E – D sur le plan) : rue Gustave Dechézeaux
- 880 ml de la RD n° 735 E (section A – E sur le plan) : cours Eugène Chauffour et cours Félix Faure

- 1 200 ml de la RD n° 735 E (section E – C sur le plan) : quai de Sénac, rue Jean Henri Lainé et route de Rivedoux

Considérant que ces portions de voies, initialement départementales, ont déjà fait l'objet d'un arrêté de déclassement pour un classement en voirie communale, selon arrêté du Président du Conseil Général en date du 13 mai 1997.

Considérant que ledit arrêté a emporté transfert de gestion du domaine public routier, sans emporter transfert de propriété, ce depuis de nombreuses années.

Considérant que la commune de LA FLOTTE assure l'entretien et le pouvoir de police sur ces voies,

Considérant la nécessité de transférer la propriété, au regard des modes d'utilisation de ces voies, et de leur intégration de fait dans le domaine public routier communal,

Considérant la délibération concordante du Département de la Charente-Maritime actant le transfert de propriété du domaine public routier départemental au domaine public routier communal, à l'effet de faire concorder le fait et le droit.

Le Conseil municipal de la commune de LA FLOTTE, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** le transfert de propriété des voies n° 103 (section E – D sur le plan) ; n° 735 E (section A – E sur le plan) ; n° 735 E (section E – C sur le plan) sans changement de domanialité ni d'affectation, et selon le plan annexé,
- **D'autoriser** le Maire à signer tous les documents liés à ce transfert de propriété.

3- Patrimoine : biens fonciers, incorporation de parcelles dans le domaine public

Rapport :

Monsieur Le Maire rappelle que M. Damien GENEAU, Agent contractuel recruté quelques mois par an depuis l'année 2002, procède à la rédaction des actes administratifs de cession de parcelles visant être intégrées au domaine public communal (élargissement ou création de voies).

A cet effet, le tableau ci-dessous récapitule la liste des parcelles concernées au 31 décembre 2022, totalisant 23 parcelles pour une superficie de 1068 m².

Il convient aujourd'hui de solliciter l'intégration de ces parcelles dans le domaine public en application de l'article L141-3 du code de la Voirie routière ; étant précisé que cette opération est dispensée d'enquête publique (R 141-4 à R 141-10 du Code de la Voirie routière) car le déclassement des parcelles ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.141-3 du Code de la voirie routière ;

Considérant l'intérêt de la commune de LA FLOTTE à intégrer ces parcelles dans le domaine public.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des votants :

- **VALIDE** la démarche d'incorporation de parcelles dans le domaine public de la commune,

- **SOLLICITE** auprès de l'Etat, service du Cadastre de LA ROCHELLE, l'enregistrement des parcelles, qui figurent dans le tableau ci-dessous, pour intégration dans le domaine public communal.

<u>PARCELLES</u>	<u>SITUATION – LIEUDIT</u>	<u>SURFACE</u>
AA n° 87	La Maladrerie	23 m ²
AA n° 88	La Maladrerie	22 m ²
AD n° 132	Bellevue	14 m ²
AD n° 138	Route de Rivedoux	542 m ²
AD n° 167	Entre les Deux Chemins Ouest	22 m ²
AD n° 171	Chemin des Flots	17 m ²
AE n° 277	Route de Rivedoux	26 m ²
AE n° 279	Chemin des Pouzereaux	25 m ²
AE n° 357	Le Territoire du Gros Moulin	04 m ²
AE n° 358	Le Territoire du Gros Moulin	10 m ²
AE n° 582	Chemin du Moulin Blanc	26 m ²
AE n° 583	Chemin du Moulin Blanc	19 m ²
AE n° 608	Chemin du moulin Blanc	07 m ²
AE n° 747	Rue des Barbotins	30 m ²
AH n° 676	Rue des Courans	08 m ²
AK n° 167	Rue Grand'Maison	30 m ²
AK n° 169	Le Moulin de Sainte Catherine	54 m ²
AK n° 312	Vc Raize du Moulin Rouge	04 m ²
AK n° 331	Chemin des Vieux Moulins	23 m ²
AL n° 21	Le Fond de Cocraud	35 m ²
AL n° 800	Chemin de la Garenne	108 m ²
AL n° 801	Rue de la Garenne	09 m ²
AL n° 848	Rue du Moulin des Sables	10 m ²

MLM ajoute avoir connaissance de certains biens sans maître. Ces biens feront l'objet d'un débat en commission locale des impôts directs pour intégrer les biens de la Commune.

4- Acquisition de la parcelle AE n°4 SICATEAU

Rapport :

Monsieur le Maire expose aux élus que Monsieur Claude SICATEAU souhaite vendre à la commune de LA FLOTTE la parcelle AE n° 4 dont il est propriétaire. Ce terrain est situé au lieudit « CULQUOILE NORD » à l'entrée du village et joute la zone urbanisée de la commune.

La parcelle cadastrée AE numéro 4, d'une contenance de 594 m², se situe en zone Nr (secteur naturel en espace remarquable) du PLUi.

Dans le cadre de cette vente, le Département de la Charente-Maritime demandera l'avis de Monsieur le Maire sur l'exercice ou la renonciation de la décision de préemption communale du terrain objet de la DIA dans le délai d'instruction imparti.

Considérant le prix de 1,07 euros le m², conformément à la valeur définie en zone naturelle.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2242-1,

Vu les articles L. 215-1 à L. 215-24 du Code de l'urbanisme instituant le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles,

Considérant que Monsieur Claude SICATEAU souhaite vendre sa parcelle à la Commune de LA FLOTTE pour la somme de 635, 58 euros.

Considérant que cette parcelle, actuellement non entretenue, se situe le long de la route départementale numéro 735 et jouxte l'agglomération urbaine,

Considérant que la Commune de LA FLOTTE a pour projet d'entretenir ce terrain en accord avec le Département de la Charente-Maritime,

Considérant que Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la commune se porte acquéreur de cette parcelle en zone de préemption départementale, au prix de 1,07 euros le m², conformément à la valeur définie pour la zone dans laquelle se trouve ladite parcelle et suivant les termes de la motion passée avec le Département de la Charente-Maritime (soit la somme de 635, 58 euros). Monsieur le Maire précise que les frais d'actes seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **MANDATE** Monsieur le Maire à solliciter le renoncement du Département de la Charente-Maritime à l'utilisation de son droit de préemption sur la parcelle cadastrée AE n°4, au lieudit « CULQUOILES NORD ».
- **INDIQUE** que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette acquisition.

5- Acquisition de la parcelle des Consorts PENAUD-BONNAUD ZP N°91

Rapport :

Monsieur le Maire expose aux élus que par courrier en date du 19 février 2023, les Consorts PENAUD-BONNAUD souhaitent vendre à la commune de LA FLOTTE la parcelle qu'ils possèdent sur la commune. Ce terrain est situé au lieudit « LES COURANS » et jouxte la zone artisanale de la commune.

La parcelle cadastrée ZP numéro 91, d'une contenance de 1 370 m², se situe en zone N (secteur naturel) du PLUi.

Dans le cadre de cette vente, le Département de la Charente-Maritime demandera l'avis de Monsieur le Maire sur l'exercice ou la renonciation de la décision de préemption communale du terrain objet de la DIA dans le délai d'instruction imparti.

Considérant le prix de 1,07 euros le m², conformément à la valeur définie en zone naturelle.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2242-1,

Vu les articles L. 215-1 à L. 215-24 du Code de l'urbanisme instituant le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles,

Considérant que les Consorts PENAUD-BONNAUD souhaitent vendre leur parcelle à la Commune de LA FLOTTE pour la somme de 1 466 euros,

Considérant que cette parcelle, actuellement non entretenue, se situe non loin de la zone artisanale et jouxte l'agglomération urbaine,

Considérant que la Commune de LA FLOTTE a pour projet d'entretenir ce terrain en accord avec le Département de la Charente-Maritime,

Considérant que Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la commune se porte acquéreur de cette parcelle en zone de préemption départementale, au prix de 1,07 euros le m², conformément à la valeur définie pour la zone dans laquelle se trouve ladite parcelle et suivant les termes de la motion passée avec le Département de la Charente-Maritime (soit la somme de 1 466 euros). Monsieur le Maire précise que les frais d'actes seront à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **MANDATE** Monsieur le Maire à solliciter le renoncement du Département de la Charente-Maritime à l'utilisation de son droit de préemption sur la parcelle cadastrée ZP n°91, au lieudit « LES COURANS ».
- **INDIQUE** que la somme nécessaire à cette acquisition est inscrite au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette acquisition.

6- Convention de mission de conseil avec le CAUE17

Rapport :

Les CAUE (Conseils de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement) ont pour mission de développer l'information, la sensibilisation, le conseil et la formation de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. Ils délivrent au public et aux autorités compétentes des avis et des conseils n'ayant pas valeur de décision.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de conclure une convention avec le CAUE17, pour l'année 2023, en vue de bénéficier de l'ensemble de ces missions.

Le coût forfaitaire annuel total de la mission définie à l'article 3 de cette convention s'élève à **3 239,50 euros**.

Monsieur Salez indique que le CAUE17 propose une convention mentionnant un montant jusqu'au ½ € près (3239.50 €) et s'étonne que le montant ne soit rond, alors que le service rendu est du conseil dont il n'est pas encore connu le volume. Monsieur le Maire répond que le montant est issu d'un calcul forfaitaire quel que soit le volume.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la convention de mission de conseil en urbanisme passée entre la commune de LA FLOTTE et le CAUE17 pour l'année 2023,

Considérant l'intérêt de la commune de LA FLOTTE à conseiller au mieux les administrés dans le cadre de leurs démarches en urbanisme,

Considérant l'intérêt de la commune de LA FLOTTE, à assurer la protection et la valorisation des qualités architecturales, urbaines et paysagères du territoire, notamment sur les documents d'urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- DÉCIDE de valider la convention de mission de conseil en urbanisme avec le CAUE17 comme jointe en annexe
- DIT que les crédits sont inscrits au Budget 2023
- DÉLÈGUE Monsieur le Maire pour signer tous documents relatifs à cette demande

7- Recul du trait de côte : inscription sur la liste des communes concernées - actualisation 2023

Rapport :

Monsieur le Maire rapporte que les communes de l'Île de Ré et la Communauté de Communes ont récemment reçu un courrier des services de Préfecture les informant de l'actualisation du décret fixant la liste des communes concernées par le recul du trait de côte.

En effet, pour mémoire, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (prise dans le cadre global de la loi Climat et Résilience) et l'ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022, permettent aux communes concernées par le recul du trait de côte d'adhérer aux dispositifs prévus par ces textes et de disposer des outils mis à disposition pour gérer l'aménagement durable du territoire exposé (droit de préemption, bail réel immobilier d'adaptation au changement climatique, dérogations à la loi littoral...).

Une première liste a été établie et publiée par décret n° 2022-750 du 29 avril 2022. Les services de la Préfecture indiquent, dans leur courrier de janvier 2023, avoir sollicité par courrier du 16 décembre 2021, l'avis de la Commune de La Flotte. Il semblerait que cette dernière n'ait pas souhaité figurer sur la liste fixée en 2022.

Il est proposé une actualisation de la liste des communes devant faire l'objet d'adaptations au recul du trait de côte d'ici à l'été 2023 et Monsieur le Préfet interroge donc la Commune de La Flotte, les communes de l'Île de Ré et la Communauté de Communes (au titre du PLUi). A ce titre, chaque collectivité devra délibérer avant le 7 avril 2023 en émettant un avis quant au potentiel rattachement à la liste des communes publiée par décret.

Dans ce cadre, le Pôle aménagement du territoire de la Communauté de Communes de l'Île de Ré en sa réunion du 28 février 2023, a présenté quelques informations sur le sujet dont voici un extrait :

LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE – ACTUALISATION DU DÉCRET FIXANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

PRÉSENTATION

- Loi du 22/08/2021 portant sur la mise en **responsabilité des communes et des intercommunalités** dans la **prise en compte du recul du trait de côte** pour l'aménagement du littoral
- Communes identifiées dans une **liste socle fixée par décret**
- Obligations à respecter :**
 - En matière de connaissance des aléas :**
 - Cartographie**, sous 4 ans après parution du décret, des zones impactées d'ici 30 ans et celles impactées dans 30 à 100 ans avec, de fait, **révision du PPRL**
 - En matière d'urbanisme et immobilier :**
 - Cartes d'érosion à intégrer aux SCOT et PLUi → **révision du PLUi**
 - **Nouvelles constructions interdites** dans les zones impactées à horizon 30 ans afin de prioriser la renaturation de ces territoires
 - Dans les zones impactées à horizon 30-100 ans, les **nouvelles constructions** seront, quant à elles, **conditionnées à une obligation de démolition** à terme
 - **Information des acquéreurs et des locataires obligatoire**

Pôle Aménagement du Territoire – 28.02.2023

11

LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE – ACTUALISATION DU DÉCRET FIXANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

CONTEXTE DE L'ILE DE RÉ

- Aucune des communes** ne figure sur la **liste socle** mais possibilité de **décider de l'opportunité d'intégrer cette liste** :
 - Réception d'un courrier de la DDTM en ce sens – **positionnement** des communes et de la CDC à faire connaître pour le **07 avril 2023 (délibération le 30/03/2023)**
- Les questions à se poser :**
 - Existe-il des **projets communaux ou intercommunaux** envisagés dans la **bande d'érosion** ?
 - Existe-il des « **gros enjeux** » **menacés** qui nécessiteraient une **relocalisation** et qui ne peuvent pas l'être aujourd'hui en raison de la loi Littoral ?
- Etat des lieux actuel :**
 - Stabilité relative du trait de côte avec **évolutions saisonnières**
 - Néanmoins **reculs** à noter sur **certains secteurs** suite essentiellement aux **événements tempétueux**
 - Horizon **2050, peu d'enjeux impactés** sur le territoire (GIP)

Pôle Aménagement du Territoire – 28.02.2023

12

LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE – ACTUALISATION DU DÉCRET FIXANT LA LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

ORDONNANCE DU 06 AVRIL 2022

- Fixe les possibilités offertes aux communes identifiées pour gérer l'aménagement durable et faciliter la maîtrise foncière des terrains exposés :**
 - Définition d'une **méthode d'évaluation des biens les plus exposés, à horizon de 30 ans** :
 - dans le cadre de la procédure du nouveau droit de préemption pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte (DPRTC) [...]
 - à l'occasion de la détermination des indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique [...]
 - Consolidation du cadre du droit de **préemption**
 - Possibilité de mobiliser le **dispositif de réserves foncières** pour prévenir les conséquences du recul du trait de côte
 - Création d'un **bail réel de longue durée** adapté
 - Mesure d'**articulation avec l'obligation de démolition** pour les nouvelles constructions en zone 30-100 ans
 - Possibilité pour les **communes engagées** dans un **Projet Partenarial d'Aménagement** de déroger à titre subsidiaire à certaines règles
- Quid du portage et du financement de ces actions?**

Pôle Aménagement du Territoire – 28.02.2023

13

Monsieur le Maire ouvre donc le débat. Il indique qu'à son sens la réflexion sur ce sujet devrait être intercommunale. Il indique que sur la Commune de La Flotte, l'urbanisation touche à sa fin et qu'il manque d'information sur les avantages et inconvénients qu'entraînerait une inscription sur la liste. Aussi il propose de surseoir à statuer et demander un délai supplémentaire pour mieux appréhender le sujet.

Monsieur Salez s'interroge sur les raisons qui ont conduit les communes (119 sur le littoral en France, dont 10 en Charente-Maritime) déjà dotées d'un PPRN à s'inscrire sur cette liste qui emporte des règles encore plus contraignantes. Selon lui, la Commune manque d'éléments pour statuer dès à présent et rejoint Monsieur le Maire quant à la proposition de surseoir à statuer au 7 avril comme demandé par les services de Préfecture alors que la liste ne sera actualisée qu'à l'été 2023.

Délibération :

Vu la loi Climat et résilience,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le courrier des services de Préfecture de la Charente-Maritime en date du 16 décembre 2021 sollicitant le positionnement de la Commune de La Flotte quant à la première liste de communes figurant au décret d'avril 2022,

Vu l'ordonnance n°2022-489 du 6 avril 2022,

Vu le décret n°2022-750 du 29 avril 2022 fixant la liste de communes adhérentes aux dispositifs,

Vu le courrier des services de Préfecture de la Charente-Maritime en date du 31 janvier 2023 sollicitant le positionnement de la Commune de La Flotte quant à sa volonté d'adhérer aux dispositifs et de figurer sur le décret actualisé devant intervenir d'ici l'été 2023,

Vu le délai de réponse fixé au 7 avril 2023 par la Préfecture de la Charente-Maritime,

Considérant les enjeux d'une telle décision tant en matière d'urbanisme que de sécurisation des biens et des personnes,

Considérant le manque d'informations pour pouvoir statuer et rendre une réponse éclairée dans le délai imparti par les services de Préfecture,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- **DE SURSEOIR** à statuer quant à la décision d'inscrire ou non la Commune sur la liste actualisée à l'été 2023 ;
- **DE SOLLICITER** des compléments d'informations sur ce sujet et un délai complémentaire aux services de Préfecture de la Charente-Maritime,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

ÉCONOMIE - MARCHÉ DROITS DE PLACE

8- Tarifs 2023 – délibération modificative de la période de facturation des commerçants non sédentaires

Rapport :

Monsieur Joël MENANTEAU souhaite modifier la période de facturation des forfaits électricité sur le marché quotidien. En effet, le marché est découpé en trois périodes :

- Période basse : du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} novembre au 31 décembre
- Période moyenne : du 1^{er} avril au 30 juin et du 16 septembre au 31 octobre
- Période haute : du 1^{er} juillet au 15 septembre.

Les commerçants non sédentaires bénéficient d'une gratuité d'utilisation de leur banc en période basse. A cette même période, un grand nombre de ces commerçants est absent (pour congé dans la majorité des cas). Notre marché quotidien est très peu fréquenté en début d'année et rares sont les commerçants non sédentaires présents. Seuls les commerçants à l'année animent le marché.

La délibération 2022-142 en date du 15 décembre 2022 fixant les tarifs 2023, prévoit que la commune facture les forfaits électricité du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023. Monsieur Joël MENANTEAU, propose au conseil municipal que la période de facturation des forfaits électricité s'aligne sur la période de facturation des emplacements des commerçants non sédentaires.

La facturation des forfaits électricité sera effective durant les périodes dites « moyennes et hautes » allant du 1^{er} avril au 31 octobre. Le reste est sans changement. Ainsi une nouvelle grille tarifaire 2023 est proposée comme suit :

Forfait électricité / jour (du 1 ^{er} avril au 31 octobre)	monophasé	2,00 €
	triphasé	4,00 €

Les dates des périodes sont fixées selon le calendrier suivant :	
Période basse :	4 mois du 01/11 au 31/03
Période moyenne:	2 mois 1/2 du 01/04 au 14/06 et du 16/09 au 31/10
Période haute :	3 mois du 15/06 au 15/09

LES MARCHÉS ET BRADERIES

1. Vieux Marché Abonnement trimestriel	2022	2023
Tarif au ml/ jour/hors électricité		
Période basse (pas de forfait électricité)	Gratuité	Gratuité
Période moyenne	2,53 €	2,60 €
Période haute	4,34 €	4,40 €

2. Volants et commerçants non sédentaires - Cours Félix Faure	2022	2023
Tarif au ml/ jour/hors électricité		
Période basse (pas de forfait électricité)	Gratuité	Gratuité
Période moyenne	2,63 €	2,70 €
Période haute	4,44 €	4,50 €

3. Marché Nocturne - Cours Félix Faure	2022	2023
Tarif au ml/ jour/hors électricité		
Forfait 2 semaines Juillet/Aout :	26,06 €	26,30 €
Occupation jour	4,24 €	4,30 €
Tarif au ml/quinzaine/ hors électricité		
Forfait du 1er au 15/09	15,15 €	15,30 €

4. Marché Paysan	2022	2023
-------------------------	------	------

Tarif au ml/ jour/hors électricité		
Droit de place	5,00 €	5,00 €

5. Braderies	2022	2023
Tarif à l'emplacement hors électricité		
Droit de place		
* moins de 5ml	36,56 €	36,90 €
* de 5ml à 10ml	40,80 €	41,20 €
* plus de 10ml	45,05 €	45,50 €
Occupation emplacement	5,15 €	5,20 €

6. Camions-vente	2022	2023
Tarif à l'emplacement/hors électricité		
Forfait journalier "Base nautique"	50,50 €	51,00 €

LES TERRASSES ET TROTTOIRS

7. Commerçants non sédentaires	2022	2023
a) Période estivale (du 15 juin au 15 septembre)		
Forfait au m2 / mois / hors électricité		
· Front de Mer :	74,00 €	74,70 €
· Trottoirs rue piétonnes	37,30 € le m2	37,70 € le m2
	ou	ou
	45,10 € le m2 (suivant la rue)	45,60 € le m2 (suivant la rue)
Forfait au m2 / mois / hors électricité		
· Front de Mer :	51,00 €	51,50 €
b) Période hors saison (16 septembre au 14 juin)		
Forfait au m2 / quinzaine / hors électricité		
· Front de mer :	15,30 €	15,50 €
· Trottoirs rues piétonnes	15,30 €	15,50 €

8. Attractions	2022	2023
Forfait au m2 / mois / hors électricité		
a) Période haute (du 15 juin au 15 septembre)		
· Front de Mer :	15,00 €	15,20 €
b) Période moyenne (16 septembre au 14 juin)		
· Front de Mer :	10,00 €	10,10 €

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu le Code du Commerce ;

Considérant qu'il convient de modifier la période de facturation des forfaits électricité sur la période basse ;

Considérant que la période de facturation des forfaits électricité doit être en adéquation avec la présence des commerçants et la période de facturation des bancs ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur Joël MENANTEAU de ne pas facturer l'électricité en période basse ;
- **FIXE** la période de facturation des forfaits électricité du 1^{er} avril au 31 octobre chaque année
- **ABROGE** la délibération n°2022-142 en date du 15 décembre 2022 ;
- **ADOpte** la modification des tarifs 2023 des commerces non sédentaires aux marchés, braderies, terrasses et trottoirs conformément au tableau ci-dessus ;

9- Economie-Attractivité Convention de mise à disposition d'une parcelle agricole communale ZP n°49 – « Les Comtesses »

Rapport :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la parcelle cadastrée ZP n°49 « Les Comtesses » acquise par la commune aux consorts PELE/GAILLARD est occupée par Madame Christine ZELY pour le pâturage de ses chevaux depuis plusieurs années.

Monsieur le Maire propose d'autoriser Madame Christine ZELY à continuer à bénéficier de cette occupation et signer une convention de mise à disposition d'une parcelle agricole communale.

A ce jour, le montant de la redevance annuelle des parcelles agricoles appartenant à la commune est fixé à 127€ l'hectare et pour une durée de 6 ans.

La parcelle cadastrée ZP n°49 « Les Comtesses » d'une contenance de 4090 m² représente une redevance annuelle de 52,05€ pour l'année 2023. Cette redevance sera révisable tous les ans au 1^{er} avril selon l'indice national des fermages dont le dernier indice connu est 110,26.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités et notamment l'article L2241-1 et suivants ;

Vu le Code du Rural et notamment les articles L411-46 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 13 juillet 2022 constatant l'indice national des fermages et sa variation ;

Considérant qu'il convient de fixer l'usage et la redevance de cette parcelle par une convention ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DECIDE** de consentir à Mme Christine ZELY une convention de mise à disposition de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction, pour la parcelle cadastrée ZP n°49 « Les Comtesses », d'une contenance de 4090m². Cette mise à disposition prendra effet au 10 mars 2023.
- **PRECISE** que cette convention est consentie aux conditions financières suivantes :
 - o Une redevance annuelle de 127€ l'hectare révisable chaque année au 1^{er} avril et selon l'indice national des fermages. Il est précisé que le dernier indice connu est de 110,26.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

10- Economie-Attractivité Convention de mise à disposition d'une parcelle agricole communale ZN n°115 – « Le Peux Naudin »

Rapport :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la parcelle cadastrée ZN n°115 « Le Peux Naudin » acquise par la commune est exploitée par Les Ecuries du Moulin Moreau représentée par Madame Bénédicte LAVAUD pour le pâturage de ses chevaux depuis plusieurs années.

Monsieur le Maire propose d'autoriser Les Ecuries du Moulin Moreau de continuer à bénéficier de cette occupation et signer une convention de mise à disposition d'une parcelle agricole communale.

A ce jour, le montant de la redevance annuelle des parcelles agricoles appartenant à la commune est fixé à 127€ l'hectare et pour une durée de 6 ans.

La parcelle cadastrée ZN n°115 « Le Peux Naudin » d'une contenance de 740 m² représente une redevance annuelle de 9,42€ pour l'année 2023. Cette redevance sera révisable tous les ans au 1^{er} avril selon l'indice national des fermages dont le dernier indice connu est de 110,26.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités et notamment l'article L2241-1 et suivants ;

Vu le Code du Rural et notamment les articles L411-46 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 13 juillet 2022 constatant l'indice national des fermages et sa variation ;

Considérant qu'il convient de fixer l'usage et la redevance de cette parcelle par une convention ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de consentir au Ecuries du Moulin Moreau une convention de mise à disposition de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction, pour la parcelle cadastrée ZN n°115 « Le Peux Naudin », d'une contenance de 740 m². Cette mise à disposition prendra effet au 10 mars 2023.
- **PRECISE** que cette convention est consentie aux conditions financières suivantes :
 - o Une redevance annuelle de 127€ l'hectare révisable chaque année au 1^{er} avril et selon l'indice national des fermages. Il est précisé que le dernier indice connu est de 110,26.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

11- Economie-Attractivité Convention de mise à disposition d'une parcelle agricole communale ZO n°182 – « La Croix »

Rapport :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la parcelle cadastrée ZO n°182 « La Croix » acquise par la commune est exploitée par Monsieur Romain CANTEAU dans le cadre de son activité d'agriculteur maraîcher.

Monsieur le Maire propose d'autoriser Monsieur Romain CANTEAU à continuer à bénéficier de cette occupation et signer une convention de mise à disposition d'une parcelle agricole communale.

A ce jour, le montant de la redevance annuelle des parcelles agricoles appartenant à la commune est fixé à 127€ l'hectare et pour une durée de 6 ans.

La parcelle cadastrée ZO n°182 « La Croix » d'une contenance de 1161 m2 représente une redevance annuelle de 14,74€ pour l'année 2023. Cette redevance sera révisable tous les ans au 1^{er} avril selon l'indice national des fermages dont le dernier indice connu est de 110,26.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités et notamment l'article L2241-1 et suivants ;

Vu le Code du Rural et notamment les articles L411-46 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 13 juillet 2022 constatant l'indice national des fermages et sa variation ;

Considérant qu'il convient de fixer l'usage et la redevance de cette parcelle par une convention ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de consentir à Monsieur Romain CANTEAU une convention de mise à disposition de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction, pour la parcelle cadastrée ZO n°182 « La Croix », d'une contenance de 1161 m2. Cette mise à disposition prendra effet au 10 mars 2023.
- **PRECISE** que cette convention est consentie aux conditions financières suivantes :
 - Une redevance annuelle de 127€ l'hectare révisable chaque année au 1^{er} avril et selon l'indice national des fermages. Il est précisé que le dernier indice connu est de 110,26.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

RESSOURCES HUMAINES

12- Tableau des effectifs

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant

de la collectivité. Il appartient au conseil d'adapter le tableau des effectifs des emplois permanents afin de faire évoluer les postes budgétaires de la Commune.

Monsieur le Maire lit la note qui lui a été soumise par la direction générale des services.

Monsieur Salez formule 2 remarques : risque d'inflation des emplois avec en affichage 57 postes ouverts ; les défis sont importants dans notre commune comme dans d'autres, ce qui justifie le volume de travail, il rapporte que la plus grande commune de l'île de Ré, Ste Marie, n'est pas dotée d'un adjoint à la DGS ; enfin, il souhaiterait connaître le partage des tâches entre la DGS et son adjoint.

Monsieur le Maire le rejoint quant à sa grande vigilance sur le 012 et il ne souhaite pas recruter sans que cela ne soit justifié. Il indique que son seul souhait, est que la politique et les projets commandés par les élus soient conduits et sécurisés. S'il est nécessaire qu'un renfort soit recruté, il ne s'y oppose pas et invite les élus à s'associer à la demande qui est formulée. Au besoin, les élus peuvent se joindre aux services par une immersion.

Monsieur Salez indique que le vote étant global sur le tableau des effectifs et après avoir entendu les éléments rapportés par Monsieur le Maire, il s'abstiendra sur ce sujet.

Monsieur Zélie demande à connaître la répartition des tâches entre la DGS et son adjoint et s'inquiète de savoir à qui les élus auront à faire (la DGS ou son adjoint ?). Monsieur le Maire interroge la DGS sur le partage des tâches auquel elle a déjà pensé. Elle apporte des éléments de réponse.

Monsieur Zélie demande qui recrutera l'adjoint et si les élus seront consultés lors de ce recrutement. Monsieur le Maire répond que la cheffe des services est la DGS, qu'elle proposera après avoir reçu les candidats. Toutefois Monsieur le Maire reste le seul décisionnaire au final.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L1111-1, L1111-2, L1111-4,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3-2, 3-3 et 110-1.

Considérant qu'il convient de procéder aux créations et suppressions d'emplois permanents à temps complet ou non complet ci-dessous.

Article 1 : Création

Cadre d'emploi des agents administratifs :

- 1 poste d'attaché. Effectif porté à 1.
L'agent occupera les fonctions d'adjoint à la Direction Générale des Services.
- 2 postes d'adjoints administratifs. Effectif porté à 7.
Les agents occuperont respectivement les postes accueil/communication et accueil/assistant de direction.

Cadre d'emploi des adjoints techniques :

- 2 grades d'adjoints techniques. Effectif porté à 18.
Recrutement de 2 agents au service propreté.

Cadre d'emploi des gardes champêtres :

- 1 poste de garde champêtre principal. Effectif porté à 1.
- 1 poste de garde champêtre chef principal. Effectif porté à 1.
Deux grades sont créés en prévision du recrutement d'un agent en charge de veiller à la sécurité d'un domaine rural en maintenant le bon ordre et la sérénité des forêts.

Article 2 : Suppression

Cadre d'emploi des adjoints techniques :

- 1 poste d'agent de maîtrise. Effectif porté à 4.
L'agent en fonction est parti à la retraite avant d'avoir été promu. Le poste est supprimé.
- 2 postes d'adjoints techniques. Effectif porté à 16.
Cette suppression intervient dans le cadre des AG/PI, les postes sont donc vacants.
- 2 postes d'adjoints techniques principaux 2^{ème} classe. Effectif porté à 4.
Cette suppression intervient dans le cadre des AG/PI, le poste est donc vacant.
L'agent occupant ce poste est parti à la retraite. Le poste est vacant.
- 1 poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 17,5/35^{ème}. Effectif porté à 0.
Cette suppression intervient dans le cadre des AG/PI, le poste est donc vacant.
- 2 postes d'adjoints techniques principaux 1^{ère} classe. Effectif porté à 0.
Ces suppressions interviennent dans le cadre des AG/PI, les postes sont donc vacants.

Cadre d'emploi des agents de police municipale :

- 1 poste de gardien brigadier. Effectif porté à 0.
Cette suppression intervient dans le cadre des AG/PI, le poste est donc vacant.

Cadre d'emploi des agents sociaux :

- 2 postes d'ATSEM principal de 1^{ère} classe. Effectif porté à 0.
L'une des suppressions intervient dans le cadre des AG/PI, le poste est donc vacant.
Le second grade est supprimé du fait du départ en retraite de l'agent.

GRADE	Cat	Action Suppression ou Création	Durée hebdo	Nombre de postes ouverts	Effectif
DGS commune de 10 à 20 000 hab	A			1	1
Attaché	A	C (1)		1	0
Rédacteur	B			1	1
Technicien ppl 1ère cl	B			1	1
Adjoint Administratif	C	C (2)		7	5
Adjoint administratif	C		28/35ème	1	0
Adjoint Administratif ppl 1ère cl	C			4	4
Adjoint d'animation	C			6	5
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	C			1	1
Adjoint technique	C	C(2) S (2)		16	16
Adjoint technique	C		17,5/35ème	1	1
Adjoint technique	C		31,5/35ème	1	1
Adjoint technique ppl 1ère cl	C	S (2)		0	0
Adjoint technique ppl 1ère cl	C		17,5/35ème	1	1
Adjoint technique ppl 2ème cl	C	S (2)		4	4
Adjoint technique ppl 2ème cl	C		20/35ème	1	1
Adjoint technique ppl 2ème cl	C	S (1)	17,5/35ème	0	0
Agent de maîtrise	C	S (1)		4	4
Agent de maîtrise principal	C			1	1
Atsem ppl 1ère cl	C	S (2)		0	0
Brigadier chef principal	C			3	3
Gardien-Brigadier	C	S (1)		0	0
Garde champêtre chef principal	C	C (1)		1	0
Garde champêtre principal	C	C (1)		1	0
Total général				57	50

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité des votants décide (2 absentions M Salez et Mme Masion Tivenin) :

- Approuve le tableau des emplois comme présenté
- Autorise le Maire à prendre toute décision et signer tout document afférent.

POLICE MUNICIPALE

13- Traitement des données personnelles collectées sur les parkings payants

Rapport :

En préambule, Monsieur le Maire rapporte aux membres du conseil municipal que l'intitulé de la présente délibération a été modifiée. Les termes « la voie publique » sont remplacés par « les parkings payants ».

Afin de procéder à la bonne application de la réglementation nationale en vigueur et à la réglementation locale mise en place pour les parkings payants, il s'avère indispensable d'encadrer la collecte des données personnelles qui en découle.

Pour rappel, dans un objectif d'intérêt public général, le conseil municipal a délibéré pour la mise en place d'une réglementation du stationnement payant par l'instauration de forfaits post-stationnements (FPS) le 18 mai 2017 via la délibération n° 2017-046 conformément à la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (notamment par son article 63 concernant la dépenalisation et la décentralisation du stationnement payant sur voirie).

La collectivité a donc établi une convention avec l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour envoyer les FPS, initiaux ou rectificatifs, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné dans le cadre prévu par l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Pour ce faire, les agents assermentés doivent collecter sur les parkings payants des données concernant les véhicules en stationnement, notamment les immatriculations.

Or, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) stipule que le numéro d'immatriculation est une donnée à caractère personnel.

De ce fait, ne découlant pas d'une obligation légale conformément l'article 56 de la loi informatique et libertés, les usagers sont en droit de s'opposer à leur collecte.

Cependant, les articles 56 et 23 du RGPD confèrent la possibilité d'écarter le droit d'opposition des usagers par une mesure législative dès lors qu'elle garantit des objectifs d'intérêt public général ainsi que pour la bonne gestion du recouvrement des recettes publiques.

Selon le Conseil d'État, cette mesure législative peut prendre la forme d'une délibération prise par l'organe délibérant de la collectivité à l'origine de la demande.

Pour ce qui concerne la commune de La Flotte, l'intérêt public général visé par l'instauration des forfaits post-stationnements et la collecte de données qui en émane consiste à favoriser la fluidité de la circulation, la rotation des véhicules sur les parkings publics et de permettre la bonne gestion du recouvrement des recettes publiques des forfaits post-stationnements.

Délibération :

Vu l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 56 de la loi informatique et libertés,

Vu l'article 23 du règlement général sur la protection des données,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016,

Considérant que l'instauration des forfaits post-stationnements a été mise en place afin d'assurer l'intérêt public général pour permettre la rotation des véhicules sur les parkings publics et la fluidité de la circulation,

Considérant que la collecte de données personnelles sur les parkings payants vise la bonne gestion du recouvrement des recettes publiques des forfaits post-stationnements,

Considérant que la collecte de données personnelles permet de fournir un justificatif de paiement aux usagers leur garantissant l'effectivité des recours,

Considérant que la collectivité, en tant que responsable du traitement des données personnelles, doit déterminer les finalités et les moyens mis en œuvre pour que cette limitation au droit d'opposition respecte l'essence des libertés et des droits fondamentaux des usagers,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'écarter le droit d'opposition des usagers, sur la collecte des données personnelles sur les parkings payants qui s'exécute dans des objectifs d'intérêt public général ainsi que pour la bonne gestion du recouvrement des recettes publiques des forfaits post-stationnements.
- **Définit** les finalités et les moyens mis en œuvre pour que cette limitation au droit d'opposition respecte l'essence des libertés et des droits fondamentaux des usagers, et décide que :
 - ❖ Ne découlant pas d'une obligation légale, la collecte des données personnelles sur les parkings payants s'effectuera à l'aide d'appareils portatifs sécurisés dans les objectifs précités uniquement par les Agents de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.) et les Agents Temporaires de Police Municipale (A.T.P.M) assermentés au stationnement.

Les Agents de Police Judiciaire Adjoints (A.P.J.A.), agents de police municipale agréments par Monsieur le Préfet et Monsieur le Procureur de la République puis assermentés en vertu de l'article 511-2 du Code de la Sécurité Intérieure effectueront également la collecte des données personnelles sur les parkings payants et superviseront les A.S.V.P. et les A.T.P.M. dans cette mission.

- ❖ Lors du contrôle du stationnement payant, les immatriculations des véhicules seront relevées pour permettre la vérification du paiement de la redevance au stationnement.

De fait, un justificatif, au choix en version papier ou en version dématérialisée, sera fourni aux usagers après paiement du stationnement à l'horodateur ou sur les applications smartphones. Sur ce justificatif apparaîtra la date du paiement, la plaque d'immatriculation du véhicule, la durée du stationnement, le montant payé et la zone tarifaire (lieu de stationnement).

Ce justificatif, où apparaîtra l'immatriculation du véhicule, permettra à l'utilisateur de prouver sans équivoque qu'il est bien propriétaire dudit véhicule en cas de recours.

Si le véhicule ne fait pas l'objet d'un forfait post-stationnement, les immatriculations relevées seront supprimées de la base de stockage immédiatement.

Si le véhicule fait l'objet d'un forfait post-stationnement, les informations nécessaires à sa réalisation comporteront notamment les informations suivantes :

- Date et heure du forfait post-stationnement
- Adresse du stationnement payant
- Numéro d'immatriculation du véhicule
- Montant du forfait post-stationnement à payer, réduit si nécessaire des montants déjà payés avant le contrôle

- ❖ La gestion des données personnelles collectées par les agents précités s'effectuera via un logiciel informatique sécurisé par les A.P.J.A. de police municipale régisseurs principaux de la régie visée par l'instauration des parkings payants, régie « Droits de stationnement horodateur et nommés par arrêtés du Maire. Ces agents auront accès aux données personnelles collectées sur les parkings payants, que ce soit en base active ou en données anonymisées, pour permettre la gestion des Forfaits Post-Stationnement (F.P.S.), des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et des contentieux auprès de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (C.C.S.P.).
- ❖ Les données seront conservées en base active pendant 3 ans et seront utilisées par les régisseurs précités pour permettre la bonne gestion du recouvrement des F.P.S. ainsi que pour garantir l'effectivité des R.A.P.O. et des contentieux auprès de la C.C.S.P.

La base active sera également consultable uniquement en visuel par les agents assermentés en charge du contrôle du stationnement payant afin de pouvoir fournir les informations aux usagers sur les données collectées.

A terme, les données seront anonymisées et seront consultables uniquement par les régisseurs précités en cas de contentieux.

FINANCES

14- Redevance et tarifs Scolarest

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle que le prestataire Scolarest est un partenaire de longue date. Il intervient au sein de notre cantine centrale à deux titres : le premier (1) en qualité de fournisseur de repas scolaires et périscolaires pour nos enfants (marché négocié en 2021 pour 4 ans), et le second (2) en qualité de fournisseur de repas exportés (pour plusieurs communes de l'île de Ré (dont Loix, Rivedoux et St Martin), pour l'école privée flottaise et pour des manifestations exceptionnelles ponctuelles).

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, que depuis le mois de septembre 2022, le tarif de la redevance (2) versée par Scolarest au titre de l'occupation de la cuisine centrale pour tous les repas exportés a été revue à la hausse (de 0.50 € à 0.70 € par repas exporté). Ce premier point a fait l'objet de divers échanges entre le prestataire et la Commune.

De surcroît, depuis mi-2022, Scolarest a saisi la Commune de La Flotte à plusieurs reprises aux fins d'augmenter les tarifs de fournitures des repas pour le compte de la Commune (1). Ces différentes hausses sont justifiées par Scolarest au travers des arguments suivants : pénurie des matières premières ; hausse des prix des approvisionnements... Une première hausse des prix pratiqués par

Scolarest s'est traduite par une hausse de ceux facturés aux familles des enfants scolarisés dans nos écoles publiques et à l'ALSH (cf tableau 1). Mais Monsieur le Maire ne souhaite pas appliquer une nouvelle hausse des prix aux familles.

Tableau 1 :

	2021	Facturation administrés	2022	Facturation administrés
Redevance locaux/repas scolaires	0.50€		0.70€	
Repas enfants	5.09€/HT	3 €	5.31€HT 4%	3.15€ 5%
Repas adultes	5.74€/HT	5.10€	5.99€HT 4%	5.35€ +4.9€

Bien que les hausses sollicitées par Scolarest soient autorisées par la Circulaire Ministérielle n°6338/SG, elles n'en restent pas moins négociables.

Scolarest propose à la collectivité plusieurs options afin d'absorber les différentes hausses (redevance et matières). La première consiste à réduire la qualité ou la quantité des repas. La seconde réside en la proposition de variations des tarifs (scénarios 2023-1 à 2023-3 - tableau 2) : en résumé, il s'agit de réduire le montant demandé par la Commune au titre de la redevance (2 propositions) et d'appliquer une hausse du prix des repas en conséquence (2 propositions : 2023-2 et 2023-3).

Tableau 2 :

	2023-1	2023-2	2023-3
Redevance locaux/repas scolaires	0.70€	0.60€	0.50€
Repas enfants	5.84€HT 10%	5.79€HT 9%	5.73€HT 8%
Repas adultes	6.59€HT 10%	6.53HT 9%	6.47€HT 8%

Monsieur le Maire et Madame Faillères ont reçu le représentant Scolarest le 2 mars dernier et ont formulé la contreproposition suivante :

- Réduire à compter d'avril 2023 et jusqu'en août 2023 la redevance due par Scolarest au titre des repas exportés à la somme de 0.30 € par repas (soit un manque à gagner pour la Commune de 1080 € (2700 repas exportés * 0.40 €) par mois plein), contribuant ainsi à l'effort de solidarité en faveur des familles des communes de l'Île de Ré desservies par la cantine centrale de La Flotte,
- Contenir la hausse du repas facturé par Scolarest à la Commune de La Flotte à 6 % soit 5.63 € HT le repas enfants et 6.35 € le repas adulte sans répercussion sur les familles (soit un coût de 704 € supplémentaire à absorber) jusqu'en août 2023, en maintenant la qualité et la quantité des repas fournis,
- D'instaurer dès avril 2023, une nouvelle redevance de repas exportés par Scolarest au titre des manifestations exceptionnelles à hauteur de 1 € par repas exporté (générant ainsi une recette nouvelle d'environ 1500 € par an),
- De revoir la situation avec le prestataire en amont de la rentrée scolaire 2023, avant l'été.

Délibération :

Vu le Code des marchés publics ;

Vu le marché public souscrit entre la commune de La Flotte et Scolarest en date du 21 juin 2021 ;

Vu la Circulaire Ministérielle n°6338/SG du 27 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Vu l'exploitation des locaux de cantine centrale appartenant à la Commune de La Flotte par Scolarest ;

Vu le courrier du 14.01.2022 de Scolarest « Redevance des locaux 2021/2022 » ;

Vu le courrier de 14.04.2022 de Scolarest « Tension sur les approvisionnements »

Vu le courrier du 06.02.2023 de Scolarest « Revalorisation tarifaire » ;

Considérant les différentes propositions de Scolarest et la contreproposition de la commune de La Flotte présentées en réunion le 2 mars 2023 ;

Considérant l'intérêt de la Commune de La Flotte à n'accepter que partiellement les propositions de Scolarest ;

Considérant la crise économique et le souhait de la Commune de La Flotte de ne pas répercuter une nouvelle fois la hausse des prix Scolarest sur les familles ;

Considérant l'intérêt de la Commune à instaurer une nouvelle redevance pour les repas exportés à titre événementiel par Scolarest ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide de :

- Réduire à compter d'avril 2023 et jusqu'à fin août 2023 la redevance due par Scolarest au titre des repas exportés à la somme de 0.30 € par repas, contribuant ainsi à l'effort de solidarité en faveur des familles des communes de l'île de Ré desservies par la cantine centrale de La Flotte,
- Contenir la hausse du repas facturé par Scolarest à la Commune de La Flotte à 6 % soit 5.63 € HT le repas enfants et 6.35 € le repas adulte sans répercussion sur les familles jusqu'à fin août 2023, en maintenant la qualité et la quantité des repas fournis,
- D'instaurer dès avril 2023, une nouvelle redevance de repas exportés par Scolarest au titre des manifestations exceptionnelles à hauteur de 1 € par repas exporté,
- De revoir la situation avec le prestataire en amont de la rentrée scolaire 2023, avant l'été,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document et engager toute dépense en lien avec cette décision.

15- Convention : La Verdinière

Rapport :

Comme chaque début d'année, le Conseil Municipal est appelé à valider la convention qui lie la commune à LA VERDINIÈRE entreprise d'insertion, pour l'entretien de la voirie communale, et en particulier l'égoutage des arbres. Les opérations effectuées par la VERDINIÈRE sont réalisées à la demande de la collectivité selon un planning préétabli par les services communaux. Le coût de ces prestations pour 2023 s'élève à 30 000€.

Il est proposé de conventionner à nouveau pour 2023 avec LA VERDINIÈRE et d'inscrire la somme au budget 2023.

Monsieur Salez attire l'attention du conseil sur la hausse du montant de la prestation entre 2022 et 2023 (+5 000 €) et se demande si la totalité du budget alloué l'an passé a été consommé. Monsieur Aubin répond par la positive et ajoute que l'entretien du cimetière a été ajouté cette année aux missions habituellement confiées à La Verdinière, ce qui justifie la hausse évoquée.

Délibération :

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2022-108, du conseil municipal en date du 25 août 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération entre la commune de La Flotte et l'Association La VERDINIÈRE ;

Considérant la volonté de la Commune de favoriser l'insertion par le travail ;

Considérant la nécessité pour la Commune de recourir aux prestations de LA VERDINIÈRE ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- APPROUVE la convention entre la commune de la FLOTTE et l'association la VERDINIÈRE
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et engager toutes les dépenses liées à cette prestation.

16- Budget 2023 : Reprise anticipée des résultats 2022

Rapport :

Monsieur le Maire indique en préambule de ce sujet que les documents transmis en amont de la séance sont sensiblement différents de ceux qui figureront dans le compte rendu et la délibération présentée aux services de Préfecture. En effet, suite au rapprochement des états de la Commune de ceux des services de la DGFIP, il a été constaté une différence de 12 € sur un article de la section fonctionnement (dépenses).

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'article L.2311-4 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le Conseil Municipal après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du compte administratif et du compte de gestion, le Conseil Municipal peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats d'exécution du budget ainsi que de l'état des Restes à réaliser au 31 décembre de l'année considérée.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la Commune.

En effectuant une reprise anticipée des résultats 2022, l'Assemblée délibérante peut statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2023.

Si le compte administratif venait à faire apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devrait procéder à leur régularisation et à la reprise des écarts dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2023.

Les résultats de l'exercice 2022 se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement

	DEPENSES	RECETTES	Excédent/Déficit
Prévu	6 998 143,68 €	6 998 143,68 €	
Réalisé	4 904 017,79 €	6 288 109,22 €	1 384 091,43 €
Excédent / Déficit reporté		1 414 800,00 €	
Résultat général	4 904 017,79 €	7 702 909,22 €	2 798 891,43 €

Section d'Investissement

	DEPENSES	RECETTES	Excédent/Déficit
Prévu	7 184 420,02 €	7 184 420,02 €	
Réalisé	4 400 217,57 €	4 521 600,57 €	121 383,00 €
Reste à réaliser	363 459,18 €	87 421,23 €	- 276 037,95 €
Excédent / Déficit		553 869,49 €	
Résultat général	4 763 676,75 €	5 162 891,29 €	399 214,54 €

Résultat de Fonctionnement Cumulé	2 798 891,43 €		
Solde d'Exécution Brut d'Investissement Cumulé	675 252,49 €	001	<i>Excédent d'investissement Cumulé</i>

Au vu de ces résultats, Monsieur le Maire propose d'affecter une partie de l'excédent de fonctionnement cumulé en recettes d'investissement en Excédent de Fonctionnement Capitalisé. Le surplus est affecté à l'excédent de fonctionnement.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2311-5 et R.2311-13 ;
Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu les pièces justificatives prévues à l'article R.2311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

- Décide d'affecter aux budgets pour 2023 les résultats de fonctionnement de l'exercice 2022 de la façon suivante :

RF – 002 – Excédent de Fonctionnement	1 399 445,72 €
RI – 001 – Excédent d'investissement	675 252,49 €
RI – 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé	1 399 445,71 €

- Mandate et autorise Monsieur le Maire à signer de tout document utile à l'exécution de la présente décision.

17- Budget 2023 : Vote du budget primitif 2023

Rapport :

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée que le projet de Budget Primitif qui est proposé pour l'année 2023 s'inscrit dans les orientations budgétaires évoquées en commission de travail le 26 janvier 2023. Il est distribué sur table, les éléments détaillés des chapitres de chaque section.

Monsieur Berthomes indique que les tableaux de détails ne sont pas équilibrés en dépenses et recettes. Monsieur le Maire précise que les tableaux distribués sont importants et intéressants car ils tiennent compte des détails des projets planifiés en 2023. Cependant, leurs totaux ne tiennent pas compte des écritures de reports et de virements entre sections. Il faut prendre en compte les sous-totaux par chapitres en comparaison avec 2022 pour échanger efficacement sur le budget si l'on veut s'appuyer sur ces documents. Les tableaux à jour seront transmis la semaine prochaine par mail. Monsieur Salez résume la situation en indiquant que les tableaux distribués sont des tableaux intermédiaires.

Monsieur le Maire présente succinctement les chiffres.

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DÉPENSES	BP 2023
011 - Charges à caractère général	2 474 400,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 667 000,00 €
014 - Atténuations de produits	110 000,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	1 179 998,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	495 332,00 €
66 - Charges financières	155 000,00 €
67 - Charges exceptionnelles	4 000,00 €

042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	12 000,00 €
TOTAL	7 097 730,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
RECETTES	BP 2023
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent)	1 399 445,72 €
013 - Atténuations de charges	20 000,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	611 873,24 €
73 - Impôts et taxes	3 745 000,00 €
74 - Dotations, subventions et participations	666 100,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	655 311,04 €
TOTAL	7 097 730,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
DÉPENSES	BP 2023
RESTE A REALISER	363 459,18 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	383 792,44 €
165 - Dépôts et cautionnements reçus	4 500,00 €
Dépenses d'équipements	6 951 627,38 €
TOTAL	7 703 379,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES	BP 2023
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	675 252,49 €
RESTE A REALISER	87 421,23 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	1 179 992,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	12 000,00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	270 000,00 €
1068	1 399 445,71 €
13 - Subventions d'investissement	57 400,50 €

16 - Emprunts et dettes assimilées	4 017 361,07 €
165 - Dépôts et cautionnements versés	4 500,00 €
TOTAL RECETTES	7 703 379,00 €

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 prévoyant l'organisation obligatoire d'un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois précédant le vote du budget pour les communes de plus de 3 500 habitants ;

Vu l'instruction M57 adoptée par la Commune de La Flotte et applicable au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2023 présenté ;

Vu l'approbation du projet de budget primitif 2023 rendue par les services de la DGFIP ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** l'équilibre du budget primitif de la commune de La Flotte pour l'année 2023 comme décrit ci-dessus et figurant ci-après
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à exécuter le budget primitif 2023.

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DÉPENSES	BP 2023
011 - Charges à caractère général	2 474 400,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 667 000,00 €
014 - Atténuations de produits	110 000,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	1 179 992,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	495 332,00 €
66 - Charges financières	155 000,00 €
67 - Charges exceptionnelles	4 000,00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	12 000,00 €
TOTAL	7 097 724,00 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
RECETTES	BP 2023
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent)	1 399 439,72 €
013 - Atténuations de charges	20 000,00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	611 873,24 €
73 - Impôts et taxes	3 745 000,00 €
74 - Dotations, subventions et participations	666 100,00 €
75 - Autres produits de gestion courante	655 311,04 €
TOTAL	7 097 724,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
DÉPENSES	BP 2023
RESTE A REALISER	363 459,18 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	383 792,44 €
165 - Dépôts et cautionnements reçus	4 500,00 €
Dépenses d'équipements	6 951 627,38 €
TOTAL	7 703 379,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES	BP 2023
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	675 252,49 €
RESTE A REALISER	87 421,23 €
021 - Virement de la section de fonctionnement	1 179 992,00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	12 000,00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	270 000,00 €
1068	1 399 439,71 €
13 - Subventions d'investissement	57 400,50 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	4 017 373,07 €
165 - Dépôts et cautionnements versés	4 500,00 €
TOTAL RECETTES	7 703 379,00 €

18- Budget 2023 : Vote des subventions aux associations

Rapport :

Monsieur le Maire rapporte que le dynamisme de la vie associative est un moteur essentiel du vivre ensemble dans notre village.

Chaque année, la Commune soutient l'action de nombreuses structures qui participent à l'attractivité et à l'animation de notre territoire.

Ces initiatives citoyennes concrétisent les valeurs du partage, de la rencontre et du don.

Pour aider les associations et les partenaires à mener à bien leurs activités et leurs projets, il y a lieu de leur allouer une subvention suivant les tableaux ci-dessous.

SUBVENTIONS VERSEES - BP 2023							
ARTICLE	LIBELLE	SOLLICITATION 2022	BP 2022	ETAT DEMANDE	SOLLICITATION 2023	BP 2023	ETAT DOSSIER 2023 (oeifa + RIB + CER)
6574	AMICALE ANCIENS COLS BLEUS ILE DE RE	1 000,00 €	1 000,00 €	mandatée	1 000,00 €	1 000,00 €	ok sauf CER
6574	AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS				200,00 €	200,00 €	ok sauf CER
6574	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	1 500,00 €	1 500,00 €	mandatée	2 000,00 €	2 000,00 €	ok
6574	APHRE	1 000,00 €	1 000,00 €	mandatée	2 000,00 €	1 000,00 €	ok sauf PV AG / bilan
6574	ASSOCIATION LA CLAVETTE ECOLE MATERNELLE	700,00 €	700,00 €	mandatée	700,00 €	700,00 €	ok
6574	AUPLF	4 900,00 €	4 900,00 €	mandatée	5 000,00 €	5 000,00 €	ok sauf RIB / CER / bilan / PV AG
6574	BIBLIOTHEQUE POUR TOUS	7 000,00 €	4 500,00 €	mandatée	4 500,00 €	0,00 €	ok
6574	CAVAL'RE	2 100,00 €	2 100,00 €	mandatée	5 000,00 €	3 000,00 €	ok sauf RIB / CER / bilan (sur présentation devis)
6574	CERCLE NAUTIQUE DE LA FLOTTE				2 000,00 €	2 000,00 €	ok sauf PV AG / bilan
6574	CHAMBRE DES METIERS DE L'ARTISANAT VIENNE		200,00 €	mandatée		200,00 €	autre procédé suivant éléves inscrits
6574	CHAMBRE DES METIERS VENDEE		200,00 €	pas de demande		200,00 €	autre procédé suivant éléves inscrits
6574	CHORALE LES HAUTES RAIZES	500,00 €	500,00 €	mandatée	500,00 €	0,00 €	ok sauf CER
6574	CHORALE LES CHORDIALES	2 000,00 €	500,00 €	mandatée	2 000,00 €	250,00 €	ok / budget à revoir
6574	CHORALE RE-SONANCE		500,00 €	pas de demande			
6574	CHORALE VIVES VOIX	1 000,00 €	500,00 €	mandatée	500,00 €	500,00 €	ok sauf CER
6574	COMPAGNIE LA DEFERLANTE				6 000,00 €	5 000,00 €	ok sauf CER
6574	DANSE RE JAZZ	1 000,00 €	500,00 €	mandatée	400,00 €	0,00 €	direction association
6574	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE Sorties et déplacements scolaires		4 082,59 €	mandatée sur budget caisse des écoles	3 840,00 €	3 840,00 €	ok
6574	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE Séjours et classe découverte	Classe de neige	5 000,00 €	mandatée sur budget caisse des écoles	5 000,00 €	5 000,00 €	ok
6574	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE Adhésions USEP	750,00 €	750,00 €	mandatée	750,00 €	750,00 €	ok
6574	FLOTILLE EN PERTUIS	25 000,00 €	25 000,00 €	mandatée	25 000,00 €	25 000,00 €	ok
6574	FLOTILLE EN PERTUIS subvention exceptionnelle				10 000,00 €	10 000,00 €	ok (sur présentation échéancier et factures)
6574	FLOTILLE EN PERTUIS - La Flotte met les voiles	60 000,00 €	60 000,00 €	mandatée	60 000,00 €	60 000,00 €	ok
6574	FOOTBALL CLUB RETHAIS				1 500,00 €	0,00 €	budget incomplet / pas de RIB / CER
6574	HARMONIE MUNICIPALE	2 000,00 €	2 000,00 €	mandatée	2 000,00 €	2 000,00 €	ok
6574	JUDO RETHAIS	900,00 €	900,00 €	mandatée	1 000,00 €	1 000,00 €	ok sauf CER
6574	LES CHATS DE LA FLOTTE	1 000,00 €	1 000,00 €	mandatée	1 000,00 €	1 000,00 €	ok
6574	MAISON DES ASSISTANTES MATERNELLE	5 000,00 €	5 000,00 €	mandatée			
6574	MFR DE BOURNEZEAU		200,00 €	Pas de demande			
6574	MFR DE CRAVANS		200,00 €	Pas de demande			
6574	RE ACCUEILLE	1 000,00 €	1 000,00 €	mandatée	1 000,00 €	1 000,00 €	ok
6574	RE FLYING OYSTER	3 000,00 €	2 000,00 €	mandatée	4 000,00 €	3 000,00 €	ok sauf CER / bilan / PV AG
6574	RE FLYING OYSTER subvention exceptionnelle pour apurement des comptes 2021 suite défection Communauté de Communes de l'île de Ré	1 000,00 €	1 000,00 €	mandatée			
6574	RE FLYING OYSTER subvention exceptionnelle 2022		1 000,00 €	mandatée			
6574	RE FLYING OYSTER subvention exceptionnelle 2022 bis	1 000,00 €	1 000,00 €	mandatée			
6574	SPORTING CLUB RHETAIS - RUGBY	9 000,00 €	9 000,00 €	mandatée	9 000,00 €	9 000,00 €	ok sauf RIB
6574	THEATRE AMAZONE - FORT DE LA PREE	5 000,00 €	5 000,00 €	mandatée	5 000,00 €	0,00 €	ok
6574	UCAF		1 000,00 €	mandatée			
6574	VIET VO DAO	800,00 €	800,00 €	mandatée	900,00 €	900,00 €	ok sauf CER
	TOTAL	138 150,00 €	144 532,59 €		161 790,00 €	143 540,00 €	

Les crédits seront prélevés sur la section de Fonctionnement, sur la ligne comptable de l'article 6574.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- De décider de l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de signature des conventions ;
- De prélever ces sommes sur les crédits inscrits au budget 2023 sur les imputations citées ci-dessus avec la nature 6574 pour un montant de 143 540 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération :

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- De l'affectation des subventions telles que définies ci-dessus, sous réserve de signature des conventions ;
- De prélever ces sommes sur les crédits inscrits au budget 2023 sur les imputations citées ci-dessus avec la nature 6574 pour un montant de 143 540 € ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Monsieur Salez demande à connaître la raison pour laquelle il n'est pas attribué de subvention à la Bibliothèque pour tous alors que l'association a sollicité 4500 €. Monsieur le Maire indique que la bibliothèque de La Flotte est la seule sur l'île de Ré affiliée à ce dispositif et que si l'affiliation venait à rompre, Bibliothèque pour tous repartirait alors avec tous les ouvrages. Monsieur le Maire ne souhaiterait pas que cela se produise. Aussi, il propose que la Commune acquiert des ouvrages si cela était nécessaire, et les place à la disposition de la bibliothèque. Par ailleurs, l'association dispose d'une trésorerie de 8000 €.

Monsieur Salez pose la même question pour le Théâtre Amazone. Monsieur le Maire répond qu'au-delà du fait que l'association n'est pas flottaise et que le site sur lequel elle intervient est éloigné de la commune, nous les avons aidés l'an passé et que la commission a décidé de ne pas attribuer de subvention cette année.

19- Budget 2023 : Emprunts 2023

Rapport :

Au cours de l'examen du budget, Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de souscrire des emprunts d'équilibre d'un montant global de 3 996 194.83 € afin de couvrir les dépenses engagées par les projets d'investissements.

Du fait que :

- Certains emprunts aient été contractés en 2022, non encore décaissés car les travaux n'ont pas été réalisés
- Les dépenses ont été reportées en 2023
- Les subventions demandées n'ont pas été notifiées

Le montant de 3 996 194.83 € n'est pas le montant qui devra être réellement emprunté, le montant réel sera moindre. Il s'agit là d'un montant permettant l'équilibre du budget.

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

Vu la présentation du BP2023 et la nécessité d'équilibrage des sections en dépenses et recettes par des emprunts d'équilibre ;

Vu les contrats de prêts souscrits en 2022, non encore ou partiellement mobilisés alors que les dépenses concernées sont reconduites en 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **VALIDE** le montant des emprunts (3 996 194.83€) et leurs affectations,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

20- Budget 2023 : Mise à jour des Autorisations de Programmes/Crédits de Paiement 2022–2026

Rapport :

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'en application des articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Section d'Investissement du budget peut comprendre des Autorisations de Programmes.

Par délibération en date du 21 mars 2022, le Conseil Municipal a voté la mise en place des Autorisations de Programmes pour la mandature 2022/2026, comme suit :

AP	Désignation	2022	2023	2024	Total de la mandature
235	Réaménagement Locaux Mairie	400 000,00 €	500 000,00 €	200 000,00 €	1 100 000,00 €
236	Construction Pôle Médical	550 000,00 €	650 000,00 €		1 200 000,00 €
TOTAL		950 000,00 €	1 150 000,00 €	200 000,00 €	2 300 000,00 €

Des ajustements sont nécessaires afin d'adapter le montant des autorisations de programmes et l'échéancier des crédits de paiement, en fonction de l'avancée des réalisations et des projets naissants.

Monsieur le Maire propose de valider les montants ci-après :

AP	Désignation	2022 CP réalisés	2023	2024	2025	Total de la mandature
235	Réaménagement Locaux Mairie	6 322,54 €	456 844,30 €	700 000,00 €		1 163 166,84 €
236	Construction Pôle Médical	211 186,26 €	1 000 000,00 €			1 211 186,26 €
CRÉATION	Construction du Centre Technique Municipal	0,00 €	310 000,00 €	1 200 000,00 €	600 000,00 €	2 110 000,00 €

CRÉATION	Réhabilitation de la Maison Aymé (CNPA)	0,00 €	300 000,00 €	700 000,00 €		1 000 000,00 €
TOTAL		217 508,80 €	2 066 844,30 €	2 600 000,00 €	600 000,00 €	5 484 353,10 €

Délibération :

Vu les articles L 2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le BP2023 voté ce jour ;

Vu le tableau des APC/P présenté ;

Considérant que les projets visés par les AP/CP s'étalent sur plusieurs exercices comptables ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **DECIDE** d'adapter le tableau des AP/CP 2022-2026 comme suit,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire signer tout document utile à l'exécution de la présente décision.

AP	Désignation	2022 CP réalisés	2023	2024	2025	Total de la mandature
235	Réaménagement Locaux Mairie	6 322,54 €	456 844,30 €	700 000,00 €		1 163 166,84 €
236	Construction Pôle Médical	211 186,26 €	1 000 000,00 €			1 211 186,26 €
CRÉATION	Construction du Centre Technique Municipal	0,00 €	310 000,00 €	1 200 000,00 €	600 000,00 €	2 110 000,00 €
CRÉATION	Réhabilitation de la Maison Aymé (CNPA)	0,00 €	300 000,00 €	700 000,00 €		1 000 000,00 €
TOTAL		217 508,80 €	2 066 844,30 €	2 600 000,00 €	600 000,00 €	5 484 353,10 €

21- Nomenclature M57 : Mise en place de la fongibilité des crédits en sections de fonctionnement et d'investissement

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 25 août 2022, le Conseil Municipal a voté le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il est dorénavant nécessaire de définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 offre la possibilité de procéder à des virements de crédits entre les chapitres d'une même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits inter chapitres, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Cette disposition permettrait notamment d'amender dès que le besoin apparait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'Assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT.

Délibération :

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la Loi de finances pour 2019 n° 2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'article L5217-10-6 du CGCT,

Vu la délibération n° 2022-095 du 25 août 2022, actant le passage des comptes de la Commune à la nomenclature M57,

Considérant que la Commune de La Flotte souhaite adopter les dispositions prévues et instaurer la fongibilité des crédits à 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits entre les chapitres d'une même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous les documents afférents.

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

22- Révision et approbation du plan communal de sauvegarde

Rapport :

L'actualité montre que les collectivités sont confrontées à des risques de toute nature ; qui peuvent avoir des conséquences graves pour leurs populations. Si dans la plupart des cas, la responsabilité de l'intervention incombe à l'État, les communes, au plus près du terrain et des habitants, doivent être préparées à accompagner leurs administrés.

Tel est l'objet du plan communal de sauvegarde (PCS) instauré par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (article 13).

Ce document opérationnel de compétence communale ou intercommunale contribue à la fois à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus dans une commune donnée, l'organisation locale pour faire face à une crise et à la gérer. Il intègre et complète les dispositions générales ORSEC (organisation de la réponse de la sécurité civile) élaborées au niveau départemental par la préfecture.

Le PCS est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques (PPRNT) approuvé. La commune de La FLOTTE, est dotées d'un plan de prévention des risques d'inondations (PPRN). Ce plan a été prescrit par arrêté préfectoral n°18-392 du 15 février 2018. D'autre part, l'article L2211-1 du code général des collectivités territoriales dispose que le Maire est l'autorité territoriale de police compétente pour mettre en œuvre le plan communal de sauvegarde. Le Maire prend toutes les mesures destinées à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas d'évènements affectant directement le territoire de la commune de La FLOTTE. La commune de La FLOTTE dispose d'un PCS approuvé en 2012, qui doit être révisé.

Monsieur le maire a engagé la révision du plan communal de sauvegarde.

L'élaboration du nouveau document, avec l'aide de l'entreprise NUMERISK, a été minutieuse afin d'identifier et de qualifier les risques dont certains sont nouveaux. Les outils de la gestion de crise ont été totalement redéfinis, en utilisant les moyens actuels de la collectivité.

Le plan communal de sauvegarde de la commune de la FLOTTE définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus (dits risques majeurs).

Les risques identifiés au niveau de la commune sont au nombre de douze (évolutif) :

- Risque submersion marine ;
- Risque tempête et vents violents ;
- Risque feu de forêt / espace naturel ;
- Risque canicule ;
- Risque grand froid ;
- Risque sismique ;
- Risque transport de matière dangereuse (TMD) – voie routière ;
- Risque pollution eau potable ;
- Risque pollution marine ;
- Risque épidémique / pandémie ;
- Risque lié au délestage électrique ;
- Risque pollution de l'air.

Le PCS peut être activé sans formalisme particulier, à l'initiative du maire ou par son représentant désigné, dès lors que les renseignements reçus par tout moyen ne laissent aucun doute sur la nature de l'évènement, ou à la demande de l'autorité préfectorale. Dès lors que l'alerte est reçue par le maire, celui-ci, doit dans un premier temps constituer la cellule de crise municipale.

Le dispositif opérationnel s'organise autour des acteurs suivants :

- Un responsable des opérations de secours (DOS) – Monsieur le Maire ;
- Un responsable de l'action communale (RAC) ;
- Une cellule secrétariat administratif ;
- Une cellule communication ;
- Une cellule population ;
- Une cellule hébergement ;
- Une cellule reconnaissance logistique ;
- Une cellule administration et finances ;
- Une cellule ravitaillement.

Le plan communal est disponible en version informatique et facilement transposable en version papier. Monsieur le Maire rendra applicable ce plan communal de sauvegarde par arrêté.

Délibération :

Vu les articles L.2121-29 et L.2121-1 à L.2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu la loi de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004 ;

Considérant que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, doit assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- PREND ACTE de la présentation du PCS en application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (article 13).

QUESTIONN DIVERSES

La question de la Vierge posée par M. Salez a été abordée en début de séance.